

LES ENSEIGNES EN AGGLOMERATION < 10 000 habitants ET HORS AGGLOMERATION

- - - -

Règles édictées par le Code de l'Environnement notamment article R581-58 à R581-65

- - -

1 – Définition et champ d'application :

- L'article L581-3 alinéa 2 du code de l'environnement (CE) : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce. »
- L'article L 581-18 : un décret en Conseil d'État fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.
- Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4 et L581-8 du CE, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du préfet** (la DDTM34 instruit les dossiers pour le préfet) lorsque la commune n'a pas de règlement local de publicité.
- **Articles L 581-4 et L 581-8 :**
Toute publicité est interdite, notamment :
 - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
 - sur des monuments naturels et dans les sites classés,A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite, notamment :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du code du patrimoine,
 - dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même code,
 - dans les sites inscrits,
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4,
 - dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1.

2 – La procédure d'autorisation préalable du préfet : R581-9 à R581-13 du CE

Les déclarants doivent remplir le CERFA 14798*1 accompagné des pièces figurant page 7 de ce cerfa.

Si l'immeuble sur lequel doivent être apposées les enseignes ne se trouve pas en site protégé, un envoi simple en un exemplaire suffit. Dans le cas contraire, **les demandes d'autorisation préalable d'enseigne doivent être envoyées en lettre recommandée avec accusé réception ou déposées à la DDTM 34, contre décharge, par le déclarant, à l'adresse ci-dessous (article R581-9 du code de l'environnement).**

DDTM34 à l'attention de E. NOLIN – bât.OZONE – 181 place Ernest Granier – 34064 – Montpellier
cédex 2

La DDTM 34 dispose alors d'un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier pour répondre au pétitionnaire, après avoir pris l'avis des partenaires éventuels (ABF, etc...).

3 – Les règles principales applicables aux enseignes :

- les enseignes doivent être en matériaux durables et doivent être tenues en bon état de propreté et d'entretien,

- les enseignes seront supprimées par le commerçant trois mois au plus après la fin de son activité et les lieux remis en état,
- la surface cumulée des enseignes par façade ne doit pas dépasser 15 % de la surface de celle-ci (vitrines comprises). Ce pourcentage sera de 25 % si la surface de la façade est inférieure à 50m².
- les enseignes lumineuses seront éteintes obligatoirement entre 1h00 et 6h00 du matin (période minimale).

- les enseignes en façade :

- elles sont situées au niveau du bâtiment où s'exerce l'activité (ex. au rez-de-chaussée du bâtiment pour un magasin en rez-de-chaussée),
- l'enseigne sera parallèle ou perpendiculaire à la façade (pas d'enseigne en biais),
- l'enseigne parallèle aura une saillie maximale de 0,25m par rapport au nu de la façade, elle ne dépassera pas les limites du mur support,
- l'enseigne perpendiculaire aura un déport maximal de 2m sans toutefois dépasser 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements d'immeubles présents de part et d'autre de la chaussée. L'enseigne ne dépassera pas la limite supérieure du mur qui la supporte.

- les enseignes en toiture :

Une enseigne en toiture, en lettres découpées sans support de fixation autre qu'un cache des attaches de 0,50m de hauteur, peut être installée sur la toiture lorsque le local d'activité représente plus de la moitié de la surface totale du bâtiment.

- les enseignes scellées au sol :

- sur l'unité foncière où est exercée l'activité (ou les activités) une enseigne scellée au sol (simple ou double face) pourra être installée le long de chaque voie bordant cette unité (dans un centre commercial par exemple, regroupant plusieurs activités, une seule enseigne indiquera les différentes activités ou le nom du centre commercial).
- la surface de cette enseigne sera de 6m² (par face si double face) et sa hauteur de 6,50m si elle a 1m ou plus de large et 8m de haut si elle a moins de 1m de large.
- les enseignes sous forme de drapeaux – ne résistant pas au soleil et au vent et ne respectant donc pas « le bon état de propreté et d'entretien » demandé – sont fortement déconseillés. De plus ils sont souvent installés en nombre alors qu'une seule enseigne scellée au sol est légale.